

Par évènement traumatique, on entend tout évènement qui concerne un membre de la communauté scolaire et qui a un impact émotionnel important (ex : décès brutal, accident ou agression d'une grande violence etc....)

L'inspecteur éducation nationale du 1^{er} degré, le directeur d'école, le chef d'établissement informent le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire ou son représentant désigné, de l'évènement traumatique.

Ils fixent le cadre des interventions avec les adultes de la communauté scolaire. Ils organisent avec les personnels médicaux, sociaux ou psychologues de l'école ou de l'établissement les actions auprès des élèves et éventuellement des familles.

L'équipe mise en place (assistantes sociales, médecins, infirmiers, conseillers d'orientation psychologues, psychologues scolaires) participe, aux côtés du chef d'établissement, à l'information des classes concernées avec les enseignants. Une information aux parents sera faite (par courrier si nécessaire).

Des moments de parole et d'écoute en direction des élèves de la communauté éducative, voire des parents, sont instaurés par l'équipe. Cette « cellule d'écoute » ne peut pas être composée d'un seul professionnel lorsqu'elle intervient auprès de plusieurs élèves.

Toutefois, des entretiens individuels peuvent avoir lieu, s'ils sont souhaités par les enfants ou les personnes concernées.

Les professionnels médicaux, sociaux, ou psychologues peuvent orienter les personnes les plus traumatisées vers une prise en charge extérieure.

Pour les personnels, une convention existe pour une prise en charge par un service hospitalier.

S'il y a eu un décès, il est nécessaire de permettre l'expression des élèves et des membres de la communauté éducative à travers des témoignages (ex : livre blanc, dessins...). Si la famille est d'accord, la participation aux funérailles doit être soutenue et accompagnée par des adultes de l'établissement.

Un accompagnement d'aide et de conseils aux victimes (assurances, aide juridictionnelle...) peut-être fait par :

- l'assistante sociale de l'établissement pour les élèves
- l'assistante sociale du personnel pour les personnels.

Si cela est nécessaire, des liaisons seront faites avec des structures spécialisées ou des associations d'aide aux victimes.

La direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire et les conseillers techniques doivent être tenus informés au cours de l'action. Les conseillers techniques évalueront s'il y a la nécessité de mettre à la disposition du personnel en renfort pour compléter l'équipe de terrain.

La communication avec les médias est gérée par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ou, le cas échéant, par le Recteur, en relation avec le chef d'établissement ou l'inspecteur éducation nationale.

Le 06 février 2015